

article aux termes duquel un magistrat peut, dans des cas appropriés, refuser à l'inculpé l'avantage de verser son amende ou une prolongation du délai au cours duquel il peut l'acquitter.

Maintes et maintes fois, j'ai vu dans les tribunaux,—et des honorables députés qui ne sont pas avocats en ont vu aussi, j'en suis sûr,—des hommes et des femmes dont la seule infraction aurait dû être punie d'une amende mais qui, parce qu'ils ne pouvaient payer l'amende, ont dû subir la peine infamante de l'emprisonnement.

Le projet d'amendement que je propose n'a rien de nouveau sous le régime britannique de l'administration de la justice. J'ai rédigé les dispositions modificatrices que j'ai soumises à la Chambre dans des termes presque identiques à ceux de la mesure qui a été présentée en Grande-Bretagne au mois d'août 1914. La mesure a été appuyée à l'époque, comme bien des députés le savent, par des membres aussi éminents de la Chambre des communes anglaise que sir William Anson, une des plus grandes célébrités dans l'histoire de la jurisprudence britannique; Samuel Hoare, qui devint par la suite un des membres du cabinet; Joynson-Hicks, qui devint plus tard ministre; Robert Harcourt; Hamer Greenwood, le grand Canadien dont la place natale était Whitby (Ont.); sir John Simon, plus tard lord grand chancelier; sir Stanley Buckmaster, plus tard lord grand chancelier; Augustine Birrelle, plus tard premier ministre; H. H. Asquith, aussi premier ministre; Stanley Baldwin et Ramsay MacDonald qui devinrent tous les deux, par la suite, premiers ministres de la Grande-Bretagne.

Autrement dit, l'amendement que je propose a été déposé et adopté au parlement anglais il y a plus de 43 ans et il a eu pour résultat de réduire le nombre des détenus dans les prisons de Grande-Bretagne de 80,000 par année environ. Nul aujourd'hui, j'en suis sûr, ne soutient que parce qu'une personne ne peut payer une amende, il soit juste de l'emprisonner sans lui donner l'occasion de payer son amende par une extension de délai ou par des versements à tempérament, et de payer ainsi sa dette à la société.

C'est une grossière injustice de faire porter à quelqu'un le stigmate de la prison parce qu'il ne peut acquitter l'amende qui lui a été imposée comme punition équitable et appropriée, tandis qu'une autre personne à qui ses moyens et ses ressources permettent de payer immédiatement l'amende, est protégée de l'emprisonnement.

Je n'ai pas pu me procurer les statistiques des diverses provinces pour en saisir la Chambre, mais comme je l'ai dit en présentant la

mesure à l'étude, seules les provinces d'Ontario et de Québec tiennent des statistiques. D'après les chiffres que j'ai, je peux estimer au mieux que de 35,000 à 40,000 Canadiens sont chaque année jetés en prison non pas parce que les infractions qu'ils ont commises leur méritent la prison, mais parce qu'ils n'ont pas pu payer l'amende.

À l'heure actuelle, la loi permet au magistrat d'accorder un délai pour le paiement de l'amende, s'il le juge bon. Parce qu'ils n'y sont pas tenus, les magistrats que leur humanité pousse à agir ainsi étant plus soucieux de justice que d'autres qui n'ont pas la même sensibilité humaine, sont en butte aux critiques quand ils veulent accorder pareils délais.

En accordant un délai ils augmentent la tâche administrative qui serait entièrement supprimée si l'on se bornait simplement à dire qu'il faut, soit acquitter une amende de tant, soit passer tant de jours, de semaines ou de mois en prison; et qu'à moins que l'amende ne soit versée sur-le-champ, un mandat d'arrestation sera émis et la personne immédiatement écrouée.

Envoyer un homme à la prison parce qu'il est pauvre ce n'est pas seulement nuire à la citoyenneté du particulier ainsi stigmatisé; c'est encore accroître énormément ce qu'il en coûte pour garder les détenus en prison, frais qu'une modification du genre de celle que je propose supprimerait presque entièrement. La justice resterait sauve, puisque le juge garderait, après avoir mené son enquête, le pouvoir discrétionnaire de décider que, vu la gravité du délit, la condamnation à la prison est motivée ou qu'à son avis la personne, quoiqu'elle invoque sa pauvreté, est capable de payer l'amende si elle le désire. Le magistrat n'aurait alors qu'à signer un mandat d'arrestation indiquant pourquoi il estime que la personne en question ne pourra acquitter l'amende par versements.

La modification est appuyée par le juge en chef McRuer de la Cour suprême d'Ontario qui, plus d'une fois, a signalé l'injustice qui se commet de nos jours.

Je soutiens que le maintien de cet article du Code criminel dans sa forme actuelle est contraire aux progrès réalisés en criminologie depuis une quarantaine d'années. Il est contraire à la simple justice. Il fait de la justice une question de dollars et de gros sous. Le particulier qui est pauvre n'a que l'alternative de payer l'amende ou de subir l'emprisonnement s'il ne peut payer. L'article est contraire à l'égalité, parce que la personne qui est capable de payer évite l'emprisonnement, tandis que celle qui en est incapable se voit marquer pour la vie d'une tache infamante et, à cause de l'emprisonnement qu'elle a subi, elle est jugée indigne d'être traitée comme un bon citoyen.